

N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1979.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 339, 448, 449, 459 (1977-1978) et in-8° 1 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 582, 829 et in-8° 149.

Environnement. — Affichage - Publicité - Enseignes - Crimes et délits - Procédure pénale.

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article premier.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion de celles situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce.

Article premier *bis* (nouveau).

Constitue une publicité, au sens de la présente loi, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et préenseignes.

Est assimilé à une publicité tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Article premier *ter* (nouveau).

Au sens de la présente loi :

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

— constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la publicité.

Section 1. — *Dispositions générales.*

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Toute publicité est interdite :

1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° sur les arbres.

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Art. 4.

Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Section 2. — *Publicité en dehors des agglomérations.*

Art. 5.

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les lieux dits « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 11 *bis* et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 les publicités situées le long des axes routiers qui correspondent à des campagnes d'information nationales décidées par les pouvoirs publics dans l'intérêt de la sécurité routière et qui satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

..... Supprimé

Section 3. — *Publicité à l'intérieur des agglomérations.*

Art. 7 A (nouveau).

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. — La publicité y est également interdite :

1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque cette publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 11 *bis*.

Art. 7.

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité doit satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par

décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire.

Art. 8.

Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 11 *bis*, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Art. 8 *bis*.

L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Il peut en outre :

— déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;

— interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article 7 A.

Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article 11, selon des modalités fixées par le décret visé audit article.

Art. 8 ter.

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

..... Suppression conforme

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations sans but lucratif.

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Si, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Section 3 bis. — Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Art. 11 bis (nouveau).

La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend,

en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet qui lui est transmis par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral.

Le préfet peut également, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

Section 4. — Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.

Art. 12.

La publicité réalisée sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule lorsque celui-ci est utilisé à des fins qui ne sont pas principalement publicitaires.

Art. 12 bis.

..... Supprimé

Art. 12 ter (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une

décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ses prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A ainsi que dans les zones de publicité

restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Art. 14 bis (nouveau).

Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées les enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent.

Art. 15.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 16.

Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de réponse de l'autorité administrative compétente emporte autorisation de plein droit. Ce délai ne pourra excéder deux mois.

Art. 16 bis et 16 ter.

..... Conformes

Art. 17.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Art. 18.

..... Supprimé

CHAPITRE IV

Des sanctions.

Art. 19 A (nouveau).

Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Art. 19 B (nouveau).

L'arrêté visé à l'article 19 A fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue est exigible.

Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par

le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Art. 19 C (nouveau).

L'arrêté visé à l'article 19 A est notifié à la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne irrégulière.

Si celle-ci n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

La personne à qui l'arrêté est notifié est tenue d'assurer l'exécution des travaux qu'il prescrit. A défaut, elle supporte les frais de leur exécution d'office, qui peut être effectuée par l'administration en quelque lieu que ce soit.

L'administration est tenue de notifier au propriétaire ou à l'occupant des lieux, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux exécutés d'office.

Art. 19 D (nouveau).

Le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A lorsque des publicités ou des préenseignes ont été apposées irrégulièrement, sur la demande du propriétaire lorsque ce dernier n'a pas donné son accord, ou sur celle des associations locales d'usagers visées à l'article 26.

Art. 19 E (nouveau).

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Art. 19.

Est puni d'une amende de 50 à 10.000 F, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé ou fait apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

2° sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Est puni des mêmes peines celui qui a laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il est tenu d'observer en application de l'article 29.

Art. 20.

Est poursuivi comme complice et puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues par l'article 4, ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Art. 21.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels celles-ci ont été maintenues après la notification de la constatation.

Elle cesse de s'appliquer au jour de la suppression ou de la mise en conformité de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne concernée ; il appartient à la personne à qui a été faite la notification prévue au premier alinéa ci-dessus de faire la preuve de la suppression ou de la mise en conformité.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que

le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Art. 22.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 à 500 F par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Art. 23.

L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 19 B.

Art. 24.

La prescription de l'action publique court à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Art. 25.

Les dispositions des cinq articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi.

Art. 26.

Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-8 dudit code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 27.

Pour l'application des articles 19 A, 19 et 25, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

— les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

— les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

— les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

— les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

— les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

— les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.

Art. 28 et 28 bis.

..... Supprimés

Art. 28 *ter*.

Les amendes prononcées en application des articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

CHAPITRE IV *bis* (nouveau).

Des contrats.

Art. 28 *quater* (nouveau).

Le contrat de louage d'emplacement aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par périodes d'une durée maximum de trois ans après accord écrit des deux parties.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 29.

Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas et ne sont pas conformes à leurs prescriptions

ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3 et 7 A en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

— celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Art. 30.

Les contrats de louage d'emplacement conclus entre le 1^{er} janvier 1977 et la promulgation de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Les contrats de louage d'emplacement conclus avant le 1^{er} janvier 1977 sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Toutefois, dans le cas où l'échéance prévue à l'alinéa précédent est antérieure à la promulgation de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.

Art. 30 bis (nouveau).

I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° du ».

II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier *bis*, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les décrets et arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi, et au plus tard pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ils contiennent des dispositions plus restrictives que celles prises en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéas, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 28 *quater* sont applicables trois mois après leur publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.